

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT no 100

DU 11/06/2020

SOCIETE DE
CONSTRUCTION
DE LIGNES
ELECTRIQUES ET
ENTRETIEN
RESEAUX MT/BT
SARL

C/

SOCIETE PAIE 77

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du onze juin deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la deuxième chambre, deuxième composition, Président, en présence de MM.BOUBACAR OUSMANE et GERARD DELANNE, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame MOHAMED MARIATOU , greffière ;a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

La société de construction de lignes électriques et entretien réseau MT/BT (NY-WOL SARL) ; dont le siège social est à Niamey , agissant par l'organe de son Gérant M.LUC WOLFS LUC, assisté de me Hassane Oumarou, avocat à la Cour, BP 13 765 Niamey ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La société PAIE 77, société à responsabilité limitée, ayant son siège à Niamey, BP 354 ; RCCM no 47 29/2000,NIF 4073 représentée par son Directeur Général M.Idrissou Hamidoua assistée de Me AMADOU Boubacar, avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 11 juillet 2018, la société de construction de lignes électriques, entretien de réseaux MT/BT (NY-WOL SARL) assignait la société PAIE 77 devant le tribunal de céans pour avoir paiement de la somme de 4.178.000 FCFA, en principal, celle de 40.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, et 85.000 FCFA à titre de frais engagés ;

Attendu que par jugement commercial no 159 du 25 octobre 2019 ; le tribunal de céans, statuant en premier et dernier ressort a reçu l'action de la société NY-WOL régulière en la forme, puis au fond l'a débouté de ses demandes, débouté également la défenderesse en sa demande reconventionnelle ;

Que par requête en date du 26 novembre 2018 la société NY-WOL s'est pourvue en cassation contre le jugement sus indiqué en soulevant un seul moyen de cassation tiré de la violation de l'article 2 de la loi organique no 2018-037 du 1^{er} juin 2018,remplaçant et abrogeant la loi organique 2004-50 du 22 juillet 2004,fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger pour défaut de motifs et manque de base légal ;

Que selon la société NY-WOL Sarl, le jugement attaqué tout en reconnaissant l'existence des liens contractuels entre les parties ; l'a cependant déboutée de sa demande pour les motifs qu'il n'y avait ni inexécution, ni retard dans l'exécution du contrat, encore moins de mise en demeure adressée à la défenderesse ;

Attendu que par arrêt no 20-024 du 18/02/2020, la Cour de cassation renvoyait la cause et les parties devant le tribunal de céans autrement composé, après avoir cassé et annulé le jugement no 159 du 25 octobre 2019 ;

Attendu que le dossier a été enrôlé à l'audience du 29 avril 2020, audience au cours de laquelle il a été retenu et plaidé, puis mis en délibéré au 27 mai 2020 et prorogé au 11 juin 2020 ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de la société NY-WOL SARL a été introduite dans les délais et formes légaux, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Attendu que la demande reconventionnelle de la société PAIE 77 a été introduite conformément à la loi, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que la société NY-WOL SARL demande au Tribunal de céans de constater que la défenderesse reste lui devoir la somme de 4.178.000 F et de la condamner à lui payer ladite somme ;

Qu'elle soutient à l'appui de sa demande que dans le souci de respecter les délais d'exécution du contrat qui la lie à la China First Highway Engineering Compagny LTD, contrat dont une partie des travaux a été sous traitée à la société PAIE 77, et suite aux retards accumulés par cette dernière ,elle s'était vue obligée de supporter certaines dépenses notamment celles liées au transport aérien de certains matériels ; que le montant des dépenses s'élève à la somme de 4.178.000 F ; que ces frais sont normalement à la charge de la défenderesse ;

Attendu que pour sa part, la société PAIE 77 soutient que si la société NY-WOL a supporté les dépenses dont elle réclame le paiement aujourd'hui, c'est parce qu' elle est responsable des retards dans l'exécution du contrat ; que les travaux qui sont à sa charge ne peuvent être exécutés qu'à la fin de ceux qui sont à la charge de la demanderesse, que dès lors, ce sont les défaillances de la demanderesse elle-même qui sont à la base des retards accumulés ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la société PAIE 77 n'a jamais contesté le montant qui lui est réclamé d'une part, que d'autre part, s' il était vrai que les retards étaient dus à la défaillance de la demanderesse, elle aurait du le relever au moment ou la demanderesse la mettait en demeure de démarrer ses travaux notamment à travers la lettre du 27 octobre 2017 ; que bien avant cette lettre, la demanderesse n'a eu de cesse de faire remarquer et à plusieurs reprises à son cocontractant la China Highway Engineering Compagny LTD que les retards dans l'exécution des travaux sont dues à la défaillance de la défenderesse , sans que cette dernière ne réagisse à ces allégations ; qu'elle reconnaît elle-même qu'il y'a eu retard dans l'exécution de ses obligations tout en cherchant à se disculper en prétextant le retard dans l'acheminement du matériel par le fret maritime ;

Attendu que, dès lors que la défenderesse ne conteste pas le montant réclamé d'une part, que d'autre part, elle ne justifie pas en quoi la demanderesse est tenue de supporter des dépenses qui lui incombent en application des clauses contractuelles, elle doit être condamnée à payer ledit montant ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que la société NY-WOL demande au Tribunal de céans de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 40.000.000 F à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1142 du code civil ;

Qu'elle soutient que face au refus de la défenderesse de remplir ses engagements, la China First Engineering Compagny a été contrainte d'exécuter certains travaux dont le cout a été déduit de ses décomptes ; qu'elle a elle-même engagé des frais pour exécuter d'autres

travaux qui sont en principe à la charge de la défenderesse ;

Que même pour avoir les schémas et fiches techniques des travaux réalisés par la défenderesse ;il a fallu l'intervention du bénéficiaire des travaux qu'est la SPEN ;que cette attitude de la défenderesse est sans conteste un refus d'exécuter ses obligations contractuelles qui a nuis aux bonnes relations que NY-WOL entretient avec la China First Engineering Company LTD et la SPEN ;

Attendu que l'article 1142 du code civil précité dispose que « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution du débiteur. » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la défenderesse n'a pas exécuter une partie des obligations qui sont à sa charge en application des clauses contractuelles, que cette situation a eu pour conséquence l'exécution desdits travaux par la China First Engineering Company LTD aux frais de la demanderesse qui s'est elle-même trouvée contrainte d'engager des frais pour réaliser certains travaux qui sont à la charge de la défenderesse ; qu'il y'a lieu de faire droit à la demande de dommages et intérêts ;

Mais attendu qu'il y'a lieu de ramener ladite demande à des justes proportions et condamner la défenderesse à payer la somme de 3.000.000 f à titre de dommages et intérêts ;

Sur les frais engagés par la demanderesse :

Attendu que la demanderesse s'est vue contrainte d'engager des frais de procédure du simple fait de la défenderesse, qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 850.000 F à titre de frais de procédure ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la défenderesse a formulé une demande reconventionnelle et demande au Tribunal de céans de condamner la demanderesse à lui payer la somme de 20.000.000 F à titre de réparation pour procédure abusive ;

Mais attendu que l'action de la demanderesse est fondée en droit, qu'elle ne saurait être considérée comme abusive, qu'il y'a lieu de rejeter la demande de la défenderesse ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce en application de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que la société PAIE 77 a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société de construction de lignes électriques, entretien des réseaux MT/BT NY- WOL SARL en son action régulière en la forme ;

Reçoit la société Paie 77 en sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

Condamne la société Paie 77 à payer à la société de construction de lignes électriques, entretien réseaux MT/BT NY-WOL SARL les sommes suivantes :

- 4.178.000 F au titre des frais supportés dans le cadre du transport du matériel ;
- 850.000 F au titre des frais de procédure ;

- 5.000.000 F à titre de dommages et intérêts ;
Dit qu'il n'y a lieu à astreinte ;
Rejette la demande reconventionnelle de la société Paie 77 ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai de 30 jours à compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi auprès du greffier en chef du Tribunal de céans.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 15 Juillet 2020

LE GREFFIER EN CHEF